PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2026

Conseillers présents : PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline, WILLEN Benjamin, BÉGUIN Ève, MARTIN Jean-Pascal, PETIT Alain, LANÇON Ghislaine, TILIN Sandrine, FREY Régula, Juliet WILSON, METZGER Céline, MENIS Marc, DELERCE Lydie
Conseiller ayant donné procuration : STEHLÉ Gérard à Benjamin WILLEN
Conseiller excusé : MARCO Pascal
Conseiller absent : DERMIGNY Simon

Madame BÉGUIN Ève est désignée par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance.

I – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 juillet 2026

Aucune remarque n'étant formulée, l'approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2026 est mise au vote. Le procès-verbal est approuvé par douze voix pour et une abstention.

II- Compte-rendu des décisions prises par Madame la Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Décision n°2026_13 : demande de subvention auprès de la Région AURA pour la Maison de santé pluriprofessionnelle Machilly Saint-Cergues

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023_0909 en date du 25 septembre 2023 portant approbation du projet de création d'une maison de santé pluriprofessionnelle avec la commune de Saint-Cergues ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2024_0701 en date du 1er juillet 2024 approuvant la convention pour l'acquisition, l'aménagement et l'entretien des locaux de la future maison de santé pluriprofessionnelle avec la commune de Saint-Cergues ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2025_1104 en date du 3 novembre 2025 approuvant l'acquisition des locaux nécessaires à la création de la maison de santé pluriprofessionnelle ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2026_0415 en date du 20 avril 2026 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la commune de Machilly dans le cadre des travaux de la future maison de santé pluriprofessionnelle et prévoyant le dépôt par la commune de Machilly des dossiers de demande de subvention ;

Considérant que les communes de Machilly et Saint-Cergues ont décidé de s'unir pour acquérir un plateau brut au rez-de-chaussée d'un immeuble neuf situé à Machilly afin de pouvoir créer une maison de santé pluriprofessionnelle qui permettra d'accueillir les professionnels de santé déjà installés sur leur territoire et ceux qui pourront les rejoindre ;

Considérant qu'une fois le local acquis il conviendra de l'aménager afin de pouvoir ensuite le louer aux professionnels de santé qui l'intégreront ;

Considérant que chacune des collectivités prend en charge la moitié de chaque poste de dépenses (acquisition, travaux, frais de fonctionnement)

Considérant que la Région Auvergne Rhône-Alpes met en œuvre un dispositif de soutien aux collectivités qui souhaitent créer ou développer des maisons ou centre de santé pluriprofessionnels ;

Considérant que le montant maximale de la subvention pouvant être sollicité est de 250 000 €;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

Les communes de Machilly et de Saint-Cergues ont décidé de mutualiser leurs moyens afin de créer une maison de santé pluriprofessionnelle à Machilly afin de maintenir l'offre de soins existante et de favoriser l'installation de nouveaux professionnels au service des populations des deux communes concernées.

ARTICLE 2 :

Décide de solliciter une aide financière auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre de la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle sur le territoire de Machilly selon le plan prévisionnel de financement détaillé ci-dessous.
Pour cette demande, concernant l'acquisition des locaux, seule la part à charge de la commune de Machilly est prise en compte.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

Postes de dépenses	**Montant pris en compte pour la demande**	**Recettes**		
Acquisition – part de la commune de Machilly	200 000.00 €	CD 74	116 920.00€	20.00%
Acquisition – part de la commune de Saint-Cergues	0.00 €	Région AURA	250 000.00 €	42.76 %
Travaux	332 000.00 €	Autofinancement	217 680.00 €	37.24 %
Honoraires/études avant travaux – AMO- MOE	52 600.00 €			
	584 600.00 €		584 600.00 €	100 %

Décision n°2026_14 : droit de préemption urbain - Vente LOPES / LEGIER

La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur le bien cadastré section B parcelles n°1968, 2697 et 572 « 448 route des Voirons » d'une contenance de 165 m².

Décision n°2026_15 : changement dénomination et autorisation engagement dépenses modification n°3 PLU

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 dite « de simplification du droit de l'urbanisme et du logement » entrée en vigueur le 26 mai 2026 qui supprime la procédure de modification simplifiée des PLU en maintenant uniquement les procédures de révision et de modification ;

Vu l'arrêté municipal A2026_01 du 27 mars 2026 engageant la Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal A2026_20 du 12 juin 2026 portant abrogation de l'arrêté A2026_01 et engageant la Modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

Considérant la nécessité de modifier le plan local d'urbanisme en parallèle de la révision générale afin d'améliorer rapidement sa mise en œuvre ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'acter le changement de nom de procédure, passant de « Modification simplifiée n°1 » à « Modification n°3 », à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 dite « de simplification du droit de l'urbanisme et du logement » qui supprime la procédure de modification simplifiée des PLU en maintenant uniquement les procédures de révision et de modification.

ARTICLE 2 :
De dire que le devis établi au mois de février 2026 par le cabinet Territoires Demain intitulé « Modification simplifiée n°1 du PLU – Devis » correspond désormais au travail nécessaire à la Modification n°3 du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :
De confirmer l'acceptation du devis estimatif de 3 375,00 € HT signé le 23 février 2026 comme correspondant à la Modification n°3 du PLU.

ARTICLE 4 :
D'approuver le coût d'une journée de travail supplémentaire de 750 € HT conformément aux stipulations du devis signé le 23/02/2026 compte-tenu du travail que le cabinet Territoires Demain a dû réaliser pour compléter le contenu de la Modification n°3 suite à la demande des élus.

Décision n°2026_16 : demande de subvention au titre du CDAS 2026 - travaux aménagement studio pour interne en médecine en stage à la maison de santé pluriprofessionnelle

Vu le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) mis en œuvre par le Département de la Haute-Savoie au profit des collectivités locales ;

Considérant que la commune a pour projet d'aménager ou de faire aménager par le bailleur HALPADES un studio destiné à l'hébergement des internes qui viendront en stage au sein de la maison de santé pluriprofessionnelle, dans un immeuble situé à proximité immédiate du futur cabinet médical ;

Considérant que le montant estimatif de travaux s'élève à 90 889.00 € HT ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er :
Décide de demander une aide financière auprès du Département de la Haute-Savoie au titre du CDAS 2026 d'un montant de 60 000.00 €.
Dans ce contexte le plan de financement des travaux proposé à l'appui de la demande de subvention est le suivant :

Nature du financement	**Montant H.T**	**Taux en pourcentage**
Autofinancement : Fonds propres	30 889.00 €	33.99%
CDAS Département de la Haute-Savoie	60 000.00 €	66.01%
Total H.T	**90 889.00 €**	**100 ,00%**

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Décision n°2026_17 : droit de préemption urbain - Vente CHARMOT / TRADI CHALETS
La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur le bien cadastré section B, parcelles n°3498, 3504, 3509, 3510, 3515, 3502 et 3519 situé « 162a route de Révilloud » d'une contenance de 1232 m², contenant le lot 1 de 463 m².

Décision n°2026_18 : droit de préemption urbain - Vente SENTI / ZIÖRJEN
La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur le bien cadastré section B, parcelles n°265 et 266 situé « 73 route de Couty » d'une contenance de 712 m² dont 102 m² habitables.

Décision n°2026_19 : droit de préemption urbain - Vente FERNANDEZ / GUILLAUME
La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur le bien cadastré section A, parcelles n°1529, 1527, 1522 et 1524 situé « 527 route de Couty » d'une contenance de 218 m² dont 68,18 m² habitables.

Décision n°2026_20 : droit de préemption urbain – Vente GRANJUX / FONTAINE
La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur le bien cadastré section B, parcelles n°3283 et 3280 situé « 300 route de Révilloud » d'une contenance de 1506 m² dont 126,43 m² habitables.

Décision n°2026_21 : droit de préemption urbain - Vente CRETALLAZ / CIOFANI
La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur le bien cadastré section B, parcelle n° 6281 situé « 353 route des Acacias » d'une contenance de 808 m² dont 96,43 m² habitables.

III- Modification n°3 du PLU : décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale selon l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes

Madame la Maire rappelle qu'un arrêté municipal prescrivant la modification n°3 du PLU a été pris le 12 juin 2026, dont les objectifs étaient d'adapter le dispositif règlementaire du PLU, afin de permettre :

- Des évolutions du règlement écrit, et notamment sur les dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zone Ua ; sur les modalités du linéaire identifié pour la mixité fonctionnelle au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme, ainsi que sur différents points portant sur une meilleure adaptation au contexte de la commune suite à l'application du PLU depuis sa dernière modification en 2018 ;

- Des évolutions du règlement graphique, et notamment de compléter le linéaire identifié pour la mixité fonctionnelle au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme ;

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.
Il est indiqué que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ».
Ce cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative.

L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité doit prendre une décision, par délibération motivée.

Conformément à ces dispositions, la commune de Machilly a procédé à l'analyse des incidences de la modification n°3 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 16 juin 2026 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n° 2026-ARA-AC-4270-N19590 rendu le 11 août 2026, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant : « les évolutions portées par le projet de modification n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les risques naturels, le paysage et le patrimoine ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **décide** qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°3 du PLU ;

- **charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération, laquelle fera l'objet d'un affichage pendant un mois, conformément aux mesures de publicité prévues par la réglementation.

IV- Définition des modalités de mise à disposition du public des documents de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Madame la Maire indique que la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme prévoit, outre la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, la consultation des Personnes Publiques Associées (communes limitrophes, services de l'Etat, les chambres consulaires...) ainsi que la consultation du public et notamment des habitants de Machilly.

Le conseil municipal doit fixer les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification n° 3 du PLU et Madame la Maire présente le projet à l'assemblée.

Madame METZGER demande s'il y a un libellé détaillé des changements qui vont intervenir. Madame SIEFRIDT, responsable du service urbanisme et aménagement du territoire, répond par la négative, en indiquant qu'il s'agira de libellés génériques sur les bâtiments d'intérêt public, la mise à jour des linéaires commerciaux ainsi que de tournures qui brouillent l'interprétation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour, décide:

1. **de fixer** les modalités de mise à disposition du public comme suit :
   - Mise à disposition du 04 novembre 2026 au 4 décembre 2026 inclus, du projet de modification n°3 du PLU de Machilly et d'un registre permettant au public de faire ses observations en Mairie de Machilly, 290 route des Voirons, 74140 Machilly,

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, indiqués en mairie et sur le site internet de la commune ;

- Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Mairie pendant toute la durée de mise à disposition du public *https://www.machilly.fr* ;

- Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'intention de la Mairie, service urbanisme – 290 route des Voirons, 74140 Machilly ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@machilly.fr en mentionnant l'objet « modification n°3 du PLU de Machilly » ;

- Affichage, en mairie de Machilly, d'un avis au public précisant l'objet, le lieu, les jours et heures où le public pourra faire ses observations ;

- Publication de cet avis dans un journal d'annonces légales.

2. **de préciser** que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public ;

3. **de porter** ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

4. **d'indiquer** qu'à l'issue de la mise à disposition, la maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

5. **d'autoriser** Madame le Maire à signer tous les actes et prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois conformément aux mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

V- Révision du Plan Local d'Urbanisme : avenant n° 4 au marché « élaboration de deux plans d'urbanisme locaux pour les communes de Machilly et Juvigny »

Madame la Maire rappelle que dans le marché relatif à la révision du PLU il est prévu la rédaction des annexes sanitaires. Ces annexes ont pour objet de règlementer et cartographier l'alimentation en eau potable, l'assainissement, l'élimination des déchets et la défense contre l'incendie.
Ainsi, pour la gestion du territoire, ces documents permettent d'étudier l'extension ou le renforcement des réseaux en prenant en compte les contraintes propres à ces équipements (capacité des réseaux, possibilité de desserte, protection du milieu naturel, etc.).
Au sein du groupement de commande, c'est le bureau d'étude NICOT Ingénieurs conseils qui est chargé de ces missions.

Par adoption de l'avenant n°3, le conseil municipal en date du 20 avril 2026 a approuvé le retrait de la rédaction des annexes sanitaires eau et assainissement car Annemasse Agglo ayant cette compétence va nous les fournir.

Au sein des annexes sanitaires figure le volet « déchets », compétence également portée par Annemasse Agglo.

Après consultation des services d'Annemasse Agglo, il ne s'avère pas nécessaire de prévoir une annexe sur ce thème, l'intégration du schéma directeur des déchets directement dans le PLU conviendra. Il convient donc de retirer également la valeur de cette annexe du marché ce qui représente une moins-value de 1 437,04 € HT.

Ainsi, concernant le volet des annexes sanitaires, seul le volet relatif à la défense incendie est maintenu pour la somme de 5 029.63 € HT comme prévu dans le marché.

Parallèlement, il convient de rajouter au bureau NICOT Ingénieurs conseils une mission relative à l'adaptation des annexes sanitaires selon les résultats de l'enquête publique. Cette étape, valorisée à 2 400 € HT est ajoutée au marché en plus-value.

Proposition avenant n° 4 :	
Montant en moins-value – annexe sanitaire déchets	- 1 437,04 € HT
Montant en plus-value – adaptation annexe suite enquête publique	+ 2 400,00 € HT
Montant avenant n°4	**+ 962.96 € HT**
Nouveau montant du marché NICOT	**5 029,63 € HT**

L'avenant n° 4 constitue donc un avenant en plus-value pour les communes et il s'élève à la somme globale de + 962.96 HT soit + 1 155.56 € TTC, qui se répartit entre les communes de la façon suivante :

- Pour la commune de Machilly un montant de + 481.48 € HT soit + 577.78 € TTC
- Pour la commune de Juvigny un montant de + 481.48 € HT soit + 577.78 € TTC

La variation introduite par l'avenant n°4 est de + 0.64%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Approuve** l'avenant n°4 au marché « élaboration de deux plans d'urbanisme locaux des communes de Machilly et de Juvigny » qui représente une plus-value de 962.96 HT dont 481.48 € HT à la charge de la commune de Machilly et 481.48 € HT à la charge de la commune de Juvigny.
  Le nouveau montant du marché s'élève à la somme de 149 314.63 € HT soit 179 177.56 € TTC, dont 76 982.31 € HT pour Machilly et 72 332.32 € HT pour Juvigny ;

- **Autorise** Madame la Maire à signer l'avenant n°4 tel que joint à la présente délibération ;

- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

VI- Classement dans le domaine public de parcelles appartenant au domaine privé communal

Madame la Maire indique que dans le cadre des réflexions engagées pour la révision générale du PLU, il est apparu nécessaire de mettre à jour le domaine public communal.
En effet, soixante-six parcelles appartenant au domaine privé communal sont en bord de voie communale ou directement sur l'emprise de fait de la voie communale, sans avoir fait l'objet d'un classement au domaine public.

En l'espèce, l'opération prévoit le classement des parcelles appartement au domaine privé communal, situées en bord de voies ou sur l'emprise de fait de la voie afin de mettre à jour le cadastre et le domaine public. L'opération ne porte donc aucunement atteinte aux fonctions de

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

desserte ou de circulation assurées par la voie. Au contraire, la procédure met à jour et clarifie le statut du foncier concerné.

Soixante-six parcelles sont concernées par l'opération de classement, ce sont les parcelles :

B 246	B 2650	B 2808	B 2891
B 496	B 2686	B 2811	B 2893
B 1961	B 2690	B 2814	B 2909
B 2049	B 2749	B 2843	B 3072
B 2297	B 2751	B 2845	B 3076
B 2550	B 2755	B 2847	B 3078
B 2552	B 2757	B 2849	B 3080
B 2554	B 2759	B 2860	B 3082
B 2556	B 2762	B 2861	B 3083
B 2558	B 2773	B 2863	B 3086
B 2560	B 2777	B 2864	B 3157
B 2563	B 2795	B 2869	B 3160
B 2565	B 2799	B 2875	B 3250
B 2582	B 2802	B 2886	B 3262
B 2643	B 2803	B 2887	B 3330
B 2647	B 2805	B 2889	B 3388
B 3453	B 3497		

Madame TILIN demande confirmation que les biens appartenant au domaine public sont inaliénables. Madame la Maire répond par l'affirmative, les biens du domaine public étant inaliénables et imprescriptibles.

Madame la Maire remercie Madame SIEFRIDT pour ce travail fastidieux mais très important.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Approuve** le classement des parcelles conformément aux plans et tableaux présentés dans la note technique jointe à la présente délibération ;

- **Demande** la mise à jour du tableau de classement des voies communales ;

- **Charge** Madame la Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VII- Autoroute A412 : promesse unilatérale de vente au profit de la société AMEDEA

La société AMEDEA agissant pour le compte de l'Etat, propose à la commune de Machilly d'acquérir 68 m² situés sur une parcelle communale (A935) au lieu-dit Chantemerle dans le cadre du projet de l'autoroute A412.

Madame la Maire rappelle que lors de la séance du 26 janvier 2026, un tel acte a été autorisé par le conseil municipal pour deux parcelles situées au lieu-dit Chantemerle – 8 m² sur la parcelle 1068 et 5 m² sur la parcelle 1072.

Cette nouvelle acquisition de 68 m² sur la parcelle A935 située à l'entrée de la route de Couty, serait réalisée à titre onéreux, sur la base de l'avis des Domaines qui fixe le prix du terrain à 1.50 € / m² soit 102 €, majoré d'une indemnité de réemploi de 5% (5.10 €) soit un montant total de 107.10 €. Ces conditions sont identiques à celles de la précédente promesse. Cette acquisition permettrait d'améliorer l'espace de giration.

La société AMEDEA soumet à la commune une promesse unilatérale de vente par laquelle la commune s'engage de manière définitive à procéder à la vente des parcelles indiquées mais autorise la société AMEDEA à prendre possession des biens par anticipation à la date de signature de la promesse de vente. Les frais et honoraires sont à la charge d'AMEDEA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par treize voix pour :

- **Approuve** la cession au profit d'AMEDEA de 68 m² de la parcelle cadastrée section A n° 935 au prix de 107.10 € ;

- **Autorise** Madame la Maire à signer la promesse de vente jointe en annexe de la présente délibération ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

VIII- Examen de l'adhésion au service de conseil numérique du SYANE 74

Madame la Maire rappelle que le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (Syane) est un syndicat qui intervient dans les domaines de l'énergie, des réseaux et de l'aménagement numérique.

La commune de Machilly adhère à plusieurs services du Syane dont le groupement de commande pour la fourniture d'électricité, l'entretien et le renouvellement des candélabres, le service de conseiller en énergie... Lors de la séance du 19 mai 2026 le conseil municipal a approuvé l'adhésion au dispositif d'achats publics mutualisés du Syane (CANUT).

Madame la Maire donne la parole à Monsieur Benjamin WILLEN, premier adjoint, en charge notamment des questions numériques.

Monsieur WILLEN indique que la commune a plusieurs prestataires pour l'informatique, les impressions, les boîtes mails, maintenance et sécurité et qu'il a rencontré plusieurs prospects dans la perspective de faire un audit complet puis une consultation d'entreprises.

Mais en fait le SYANE, au titre de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique », propose un service intégré de conseil et d'accompagnement des collectivités dans la structuration, la sécurisation et l'optimisation de leurs politiques en matière de numérique. Ce service se dénomme « service de Conseil numérique ».
Il permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé assuré par des conseillers numériques spécialisés, dans une logique de proximité, de neutralité et de maîtrise des coûts.
La commune pourrait mettre fin aux différents contrats de façon échelonnée, selon les conditions de résiliation contractuelles, pour les regrouper via le Syane. Cela diminuerait le nombre d'interlocuteurs et nous pourrions avoir du matériel de très bonne qualité à moindre coût puisque le Syane et la commune ont adhéré à la plateforme d'achats publics mutualisés CANUT.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Le système repose sur un volet « accompagnement socle », compris dans la cotisation, et sur des services à la carte qui font l'objet d'une facturation supplémentaire :
- au titre du socle il y a :

* un accompagnement à la maîtrise du système d'information (état des lieux, analyse des volets cybersécurité, continuité d'activité, conformité réglementaire), les préconisations opérationnelles, un conseil et un appui au quotidien ;

* un volet achats mutualisés et accompagnement à la commande publique : accès à la centrale d'achat Canut, définition des besoins, analyse des offres et suivi des commandes

- prestations à la carte : pilotage de projets numériques complexes, coordination de prestataires, volet cybersécurité « Cyber premier pas »...

La commune doit désigner un responsable numérique parmi les élus et un référent technique numérique au sein des services de la commune.
La cotisation est fixée à 0.60 € par habitant sur la base de la dernière population INSEE avec un plancher annuel de 300 €. Selon la population INSEE de 2025 de 1 169 habitants, la cotisation s'élèverait à la somme de 701.40 €.

Les prestations à la carte font l'objet d'un devis spécifique avec un tarif de 650 € HT jour-homme. Concernant le volet cybersécurité il y a un système de subvention partielle par le Syane d'une partie des dépenses.

Monsieur WILLEN complète son intervention en indiquant que l'Etat via la Direction interministérielle du numérique et l'agence nationale de cohésion des territoires, met à disposition des communes et intercommunalités depuis le 1er janvier 2026 « La suite territoriale » qui est une plateforme sécurisée composée d'un ensemble d'outils numériques souverains et développés en France en open source – messagerie, stockage et partage de fichiers, calendrier, visio...- Cela permettra de faciliter le travail entre les agents, les adjoints, les membres du conseil municipal.
Madame la Maire indique que depuis la semaine dernière l'ensemble des communes de Haute-Savoie sont adhérentes au Syane car il en manquait une.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par treize voix pour :

- **Approuve** le projet d'adhésion au service Conseil numérique du SYANE dans le cadre de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » ;

- **Autorise** Madame la Maire à signer l'acte d'adhésion ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

IX- Examen de l'adhésion à l'association ACMJE74 – Association des CMJ et CME de Haute-Savoie

Madame la Maire indique que depuis 2018 il y a à Machilly un conseil municipal des Jeunes (CMJ), actuellement composé de 6 élus, âgés de 8 à 16 ans au maximum et élus pour un mandat de 2 ans (dernière élection en 2025). Elle rappelle que le CMJ est un dispositif de participation à la vie locale qui permet aux enfants et aux jeunes de s'exercer à la citoyenneté et de découvrir la démocratie.

Madame la Maire laisse la parole à Madame Sandrine TILIN, conseillère déléguée et membre du bureau de l'association.

Madame TILIN indique que l'ACMJE – association des CMJ (conseils municipaux de jeunes) et CME (conseils municipaux des enfants) de Haute-Savoie s'est donnée pour mission de recenser tous les CME et CMJ sur une plateforme, de créer un réseau et d'apporter conseils et soutier aux jeunes et aux encadrants. Pour cela l'association organise chaque année un congrès au cours duquel les jeunes peuvent participer à des ateliers.

Cette année le congrès aura lieu le 14 novembre à Saint-Pierre-en-Faucigny et 14 ateliers seront organisés dont un sur le fonctionnement des lois qui sera animée par Monsieur Loïc HERVÉ, sénateur, et Madame Véronique RIOTTON, députée.

Afin de bénéficier du soutien de l'association, de permettre aux enfants du CMJ de Machilly d'intégrer le réseau pour échanger avec leurs pairs, Madame la Maire propose que la commune adhère à l'association ACMJE 74.
Le montant de l'adhésion annuelle est libre avec un minimum de 10 € par élu. Sur la base de ce montant minimum et au vu du nombre actuel de jeunes composant le CMJ, le coût serait de 60 € pour l'année 2026. L'adhésion permet également de participer au congrès annuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par treize voix pour :

- **Approuve** l'adhésion de la commune de Machilly à l'association ACMJE74 ;

- **Fixe** la participation annuelle de la commune au montant minimum soit 10 € par enfant élu, et de dire que cette participation pourra varier en fonction du nombre d'enfants composant le CMJ ;

- **Autorise** Madame la Maire à signer tout document afférant à cette adhésion ;

- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

X- Cours du Vivant : examen du projet de convention tripartite

Madame la Maire rappelle à l'assemblée qu'un groupe de travail – composé d'élus, d'enseignants, de parents et d'agents municipaux- a été créé pour réfléchir sur le projet d'agrandissement de l'école dont l'objectif est d'augmenter le nombre de classes, de créer une salle de motricité, un restaurant scolaire et un espace pour la garderie. La commune se fait accompagner par le CAUE pour écrire le cahier des charges de ce projet.
Une visite de l'école de Neuvecelle a d'ailleurs été organisée la semaine dernière et a donné de bonnes idées mais le projet de Machilly n'aura rien à voir par son ampleur avec celui visité.

Madame TILIN a présenté aux adjoints et conseillers délégués le processus de « Cours du vivant » qui les a fortement intéressés. L'objectif de ce processus créé par la société EKOSYSTEM basée à Annecy est d'accompagner les collectivités locales dans leurs démarches visant à végétaliser, désimperméabiliser et réaménager les cours d'école dans le cadre d'un processus participatif sur plusieurs années.

Il s'agit de permettre que la cour de l'école soit plus naturelle, conviviale, ludique et pédagogique. Les bienfaits pour les enfants sont nombreux – diversité des stimulations, développement moteur, activités physiques, meilleure concentration en classe, apprentissage du vivre ensemble, apaisement des conflits, apprentissage de la gestion des risques.
Le projet permet de faire travailler ensemble la commune, la communauté éducative, les enfants et leurs parents.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Le coût à la charge de la commune s'élève à la somme de 4 500 € nets de taxe payable sur deux ans dont une grande partie en 2026.

Il est proposé de s'engager dans cette démarche qui nécessite la conclusion d'une convention tripartite entre la commune, l'entreprise EKOSYSTEM et la « facilitatrice » qui est en démarche de formation et assurera l'accompagnement sur le terrain. Il s'agit d'une enseignante qui est à temps partiel et qui a déjà pratiqué l'école dans la nature. Elle connaît donc les points de blocage, les leviers pour rassurer les enseignants …

Madame la Maire indique que 103 parents ont signés une pétition à la fin du mois de juin demandant la végétalisation immédiate des cours d'école durant l'été. Ils seront contactés ainsi que tous les parents de l'école pour participer au projet. Madame METZGER, conseillère municipale déléguée à l'enfance, indique que des parents entretemps ont souhaité intégrer le groupe de travail sur l'agrandissement de l'école, les autres ayant indiqués qu'il faudrait les contacter lorsque l'on aurait besoin d'eux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par treize voix pour :

- **Approuve** l'engagement dans le projet de « Cours du vivant » ;

- **Approuve** la convention tripartite de projet tutoré jointe en annexe ;

- **Autorise** Madame la Maire à signer la convention tripartite et tous les documents afférents ;

- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

XI- Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Madame la Maire indique que le conseil municipal de Machilly, par décision en date du 25 septembre 2023, a instauré la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THLV) car la commune était passée en zones non tendues et ne pouvait plus percevoir la taxe sur les logements vacants (TLV).

La loi de finance pour 2026 a fait évoluer la fiscalité des logements vacants. Elle supprime à compter du 1er janvier 2027 ces deux taxes qui sont refondues en une nouvelle taxe intitulée Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

La nouvelle TVLH est d'application obligatoire en zone tendue et d'application facultative en zone non tendue, ce qui est le cas à Machilly. Il revient au conseil municipal de décider de mettre en place cette taxe par délibération prise avant le 1er octobre et, le cas échéant, de fixer son taux avant le 15 avril de l'année N.

Madame la Maire énonce les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance :

- Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) et sont exclues les dépendances ;

- Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés ;

- Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

- Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

- Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition N.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

- La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable (par exemple les logements ayant vocation à disparaitre prochainement ou mis en location ou en vente et ne trouvant pas preneur ou acquéreur).

Madame la Maire précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

En ce qui concerne le taux, l'article 1406 bis III-B du Code général des impôts précise que dans les zones non tendues le taux est fixé par le conseil municipal dans la limite de 50%.

Madame la Maire propose au conseil municipal d'instaurer la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation qui représente un outil pour inciter les propriétaires soit à vendre soit à louer leurs biens alors qu'il est toujours aussi difficile de trouver un logement dans notre commune ce qui constitue un frein notamment pour les recrutements.

Monsieur MARTIN comprend le bienfondé du principe de cette taxe mais dans beaucoup de situation, vendre n'est pas facile et rénové est trop onéreux.
Madame TILIN demande si les logements Airbnb seront concernés. Il lui est répondu négativement car les logements meublés ne sont pas soumis à cette taxe.
Un élu demande ce qu'il advient des appartements en étiquette G qui ne sont plus louables ? seront-ils taxés ? Madame la Maire indique qu'effectivement la taxe est due également pour ces biens.
NB : après recherche, il s'avère que pour les logements en étiquette G il y a une possibilité d'être exonéré du payement de la taxe, dans le cas où le montant des travaux pour atteindre une étiquette suffisante pour être loué, excède 25% de la valeur du logement. Le propriétaire peut solliciter une exonération de la taxe sur la vacance mais doit fournir des justificatifs (DPE, audit énergétique, devis...).
Madame LANÇON indique qu'elle avait un bien à vendre et qu'elle ne trouvait pas d'acquéreur. Le service des impôts l'a interrogé sur ce bien, elle a indiqué et prouvé que le bien était en vente mais ne trouvait pas d'acquéreur et elle n'a pas été taxée.
M. MENIS demande si nous disposons d'un estimatif du nombre de logements concernés et de la base taxable. Il est répondu par la négative, la Trésorerie n'ayant pas encore reçu de l'Etat ces informations.
Madame la Maire signale que c'est pour cette raison qu'il est proposé ce soir de se prononcer sur l'instauration de la taxe uniquement. Le vote du taux serait fait dans un second temps, avant le 15 avril 2027.
Madame METZGER demande si le conseil municipal pourra revenir sur sa décision s'il y a un durcissement des conditions réglementaires. Madame la Maire répond positivement, le conseil municipal pouvant revenir sur sa décision chaque année avant le 1er octobre pour application l'année suivante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par sept voix pour et six abstentions :

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

- **Décide** d'instaurer la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter de l'année 2027 ;

- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre cette délibération et de la notifier aux services préfectoraux.

XII- Personnel communal : évolution de la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire

Madame la Maire indique que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.
L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances. La labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, du coût de l'assurance, de la résiliation.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence fixé à 30 euros, soit 15 euros.

Madame la Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année, la participation de la collectivité ne pouvant en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation. Elle rappelle que le conseil municipal de Machilly a instauré cette participation financière par délibération du 21 décembre 2015 à hauteur de 20 € par mois. Ce montant n'a jamais été revu or les contrats ont évolué et leur prix a augmenté.

Madame la Maire propose de fixer à 25 € par mois la participation de l'employeur à la garantie santé à compter du 1er octobre 2026, pour tous les agents respectant les conditions réglementaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par treize voix pour :

- **Décide** qu'à compter du 1er octobre 2026, la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 25 euros brut par mois et par agent en position d'activité ; titulaires, stagiaires et contractuels, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année ;

- **Précise** que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 ;

- **Autorise** Madame la Maire à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

XIII- Personnel communal : création de postes

Madame la Maire indique que à la suite de la demande de mutation de l'agent en charge de l'agence postale et de la communication /évènementiels, il a été décidé de scinder les deux missions en deux postes :
- un mi-temps pour l'agence postale sur le grade d'adjoint administratif.

- un emploi à temps complet pour la mission communication/évenementiels, accueil de la mairie,sur le grade d'adjoint administratif et de rédacteur afin d'augmenter les chances de pouvoir recruter quelqu'un. Le grade qui ne sera pas utilisé sera ensuite supprimé.

Madame la Maire indique qu'il y a eu de nombreuses candidatures notamment pour le poste de communication / évènementiels plus de 40, axées sur la communication souvent digitale. Au vu des candidatures l'agent en charge de l'accueil et de l'état-civil a proposé de faire évoluer son poste en basculant l'accueil au poste de communication et en prenant en charge le travail d'assistant administratif RH et finances. Cette proposition a été validée.

Il est également proposé :
- de créer un poste d'adjoint d'animation pour le service de la cantine, à temps non complet – 7h13 hebdomadaire lissé sur l'année (9 heures par semaine d'école) ;

- de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 31h18 hebdomadaires pour le poste de responsable de la cantine et de l'entretien des locaux ;

- de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet – 30h20 hebdomadaire pour l'entretien d'une partie des bâtiments communaux et de cantinière.

Madame METZGER demande si le fait de recruter des contractuels engendre un coût supplémentaire pour la collectivité, il est répondu négativement.
Madame la Maire se réjouit de l'arrivée de ces nouveaux agents mais elle souligne que les habitants n'ont pas conscience du coût du service (école, cantine, services technique et administratif) … Elle souligne que la commune arrive à un point de vigilance entre la charge salariale et les recettes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par treize voix pour :

- **Procède** à la création :
  - d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet – 17h50 - ;
  - d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet – 7h13-,
  - d'un poste d'adjoint technique à temps non complet – 31h18- ;
  - d'un poste d'adjoint technique à temps non complet – 30h20 ;
  - d'un poste d'adjoint administratif à temps complet,
  - d'un poste de rédacteur à temps complet.

- **Dit** que ces postes pourront être occupés par des agents contractuels ;

- **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Informations diverses

Octobre rose : le CCAS organise une marche rose et un jeu de piste dans le village samedi 10 octobre à partir de 14 heures au lac. Il y a besoin de volontaires pour sécuriser le parcours à deux carrefours qui sont dangereux puis à partir de 17 heures pour replier et ranger le matériel. Des conseillers indiquent leurs disponibilités qui seront transmises aux organisatrices.

Une naissance, un arbre : Madame la Maire indique que depuis deux ans, un arbre est planté pour chaque bébé du village. Si les parents en sont d'accord, une plaque portant le prénom de l'enfant, l'année de naissance et l'espèce de l'arbre est mise sur chaque arbre. Si les parents ne souhaitent pas participer ou ne répondent pas, la plaque sans prénom est apposée sur l'arbre. L'objectif de ce programme est d'ombrager les cheminements piétons en commençant par le lac. Madame la Maire demande quel(s) élu(s) souhaiteraient prendre en charge cet évènement qui consiste à choisir et commander les arbres, organiser la plantation avec le service technique et la cérémonie de finalisation de la plantation par les parents. Mesdames TILIN et FREY se portent volontaires pour s'occuper de ce dossier, Madame la Maire les remercie.

Les arbres ont souffert de la canicule, il est décidé de faire un état des lieux des arbres et voir si certains en mauvais état sont morts ou pourront être sauvés. Madame TILIN indique qu'en cas de canicule il faut mettre au pied des jeunes arbres de la paille, à renouveler chaque semaine, afin d'éviter qu'ils meurent. Elle a pratiqué cette méthode cet été et très peu d'arbres nouvellement plantés sont morts.

Congrès des maires de France : ce congrès annuel se tient à Paris, du 24 au 26 novembre cette année. Il s'agit d'un congrès dont l'accès est payant et propose des ateliers et conférences sur des thèmes intéressant les collectivités locales. Parallèlement se tient en même temps le Salon des collectivités, d'accès libre et qui regroupe les entreprises et prestataires de services pour les services publics.

Parallèlement des activités de visite sont organisées par l'association des maires de Haute-Savoie, les députés et sénateurs haut-savoyard… ainsi que des temps festifs regroupant les élus du département.

Madame la Maire invite les conseillers municipaux qui le souhaitent à participer à cet évènement, la commune prenant en charge au titre des mandats spéciaux les frais de transport et les frais d'hébergement selon un barème forfaitaire définit par la loi.

Anniversaire des cinquante ans du lac en 2027 : Madame la Maire souhaite créer un comité d'organisation pour préparer un évènement afin de fêter le demi-siècle du lac. Elle invite les conseillers intéressés à lui en faire part.
Elle évoque la possibilité de faire tirer à cette occasion, le feu d'artifices du 13 juillet qui a été annulé pour raison de sécheresse. Elle précise qu'il devrait s'agir du dernier feu d'artifices du mandat, Madame TILIN indiquant qu'elle a des solutions de remplacement intéressantes.

Madame la Maire lance également un appel pour recueillir des témoignages, des photos, des récits, la date de l'inauguration… auprès des habitants du village et des communes voisines. Elle a prévu de se rendre aux archives départementales pour effectuer des recherches. Madame BÉGUIN et M. MENIS indiquent qu'ils vont effectuer des recherches et solliciter des personnes de leur entourage.

Maison de santé pluriprofessionnelle Machilly – Saint-Cergues : Madame la Maire fait le point sur les derniers développements : au 15 septembre les travaux n'étaient pas terminés, des réserves n'étaient pas levées au 24 septembre et ce jour la vente n'a donc pas pu être signée. Des pénalités courent à l'encontre du constructeur jusqu'au changement du vitrage du sas prévu le 2 octobre prochain. Des travaux de reprise notamment d'étanchéité doivent être réalisés avant le 15 octobre, date limite de la promesse de vente.
Madame la Maire relaie l'inquiétude des médecins mais indique que la maîtrise d'œuvre travaille en même temps sur les plans de l'aménagement intérieur selon le cahier des charges fourni par les professionnels de santé.

Travaux de requalification des espaces publics autour du pôle d'échange multimodal : les travaux vont débutés durant la deuxième quinzaine du mois d'octobre.
La SNCF a lancé un appel à manifestation pour qu'une activité économique s'installe dans le bâtiment de la gare. Il y a un attributaire et la SNCF va donc effectuer des travaux pour rénover le toit durant le mois d'octobre. Ensuite il y aura des travaux d'aménagement à l'intérieur du bâtiment.

Projet de la résidence Arbre de vie : les propositions de l'association gestionnaire de l'établissement ne conviennent pas à la municipalité. Une rencontre est prévue entre la présidente et Madame la Maire qui sera suivie d'une discussion technique qui devra avoir lieu en présence des architectes du CAUE.

Projet DEMOS : Annemasse Agglomération a décidé de mettre en place le projet intitulé « Dispositif d'Education Musicale et Orchestrale à vocation Sociale » DEMOS sur le territoire de l'intercommunalité.
Il s'agit de la constitution d'un orchestre de 90 à 95 enfants âgés entre 7 et 12 ans, pour les enfants issus de « quartiers prioritaires politique de la ville » , élargis pour Annemasse Agglo aux communes en zone rurale. Des cours d'instruments sont dispensés sous forme d'ateliers de 15 enfants réunis deux fois par semaine en vue de pratiquer en formation orchestre et se produire dans une salle emblématique du territoire. L'engagement des enfants et des familles est pour trois ans. Madame METZGER indique que finalement trois familles de Machilly se sont inscrites et que nous nous sommes regroupés avec Saint-Cergues pour constituer un groupe de 15 enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H20.

La secrétaire de séance,

Ève BÉGUIN

La Maire,

Pauline PLAGNAT CANTOREGGI